

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.980 du 14 mars 2001

A.81.917/VI-14.941

En cause : **CHABBI** Nadia,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Woluwé-Saint-Lambert,
ayant élu domicile chez
Me Michel LEGAU, avocat,
avenue Léon Mahillon 55
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 1999 par Nadia CHABBI qui demande l'annulation de "la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwé-Saint-Lambert du 3 novembre 1998 qui lui inflige la peine disciplinaire de la suspension de 15 jours avec retenue de traitement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante et Me LEGAU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Nadia CHABBI est institutrice primaire, nommée à titre définitif et affectée à l'école Vervloesem dont la commune de Woluwé-Saint-Lambert est le pouvoir organisateur.

2. Le 15 octobre 1997, une Dame MAECK, épouse DELMOTTE, adresse à la directrice a.i. de l'école, la lettre qui suit :

" Je voudrais vous signaler un fait grave qui est arrivé à l'école ce mardi 14 octobre à la "petite maison" vers 16h55. Je suppose que vous avez déjà eu écho de cette mésaventure.

Je me trouvais avec ma fille Morgane qui a 4 ans. J'attendais ma fille plus âgée qui était à l'étude.

Quant tout à coup, un élève de l'étude, Yorgo arrive à la "petite maison" en disant que Benjamin HENRY (qui

était aussi à l'étude) allait le tuer ! Mais ne voyant pas Benjamin suivre, la monitrice M^{me} Chantal Friant l'a rassuré.

Trois minutes après, Benjamin surgit, comme un fou, rouge de colère. Il lance quelque chose vers Yorgo (à +/- 3 mètres de lui), le touche à la tête. Ce quelque chose, c'était plusieurs poids lourds en plomb ou en fer. Je me trouvais à quelques centimètres de Benjamin, ma fille de 4 ans aussi, des dizaines d'enfants de la garderie également. Il aurait pu toucher n'importe qui. Ensuite, Benjamin est parti. Il faut savoir que ce n'est pas la première fois que Benjamin se fait "remarquer" en agissant violemment. Je l'ai déjà entendu injurier des professeurs, il paraît qu'il lance des chaises à travers la pièce lorsqu'il est en colère, ... Il se trouve dans la même classe que ma fille Mélanie (classe de M^{lle} Lara WERGIFOSSE) et d'après ce qu'elle m'a déjà raconté, cet enfant est impossible. Lorsqu'il est en colère, il n'arrive plus à se contrôler !

Cinq minutes plus tard, M^{me} CHABBI qui faisait l'étude, est arrivée.

D'après ce que ma fille aînée m'a dit, Yorgo a quitté la classe d'étude, et Benjamin l'a suivi. Je pense que l'étude était finie mais les enfants n'étaient pas encore sortis de la classe. Comment peut-on laisser s'enfuir deux enfants qui se disputent ??? Quel est le rôle de la personne qui fait l'étude, n'est-ce pas aussi de surveiller les enfants, même si son horaire est dépassé de deux minutes ?

M^{mes} Chantal et Martina, monitrices ont demandé à M^{me} CHABBI si elle voulait bien conduire Yorgo au centre médical. Les deux monitrices ne pouvaient pas y aller étant donné le nombre élevé d'enfants à la garderie. M^{me} CHABBI a prétexté qu'elle n'avait pas le temps d'y aller, qu'elle souffrait d'un cancer et qu'elle n'avait pas de moyen de locomotion. Les deux monitrices lui ont dit qu'elles allaient appeler un taxi, que ça ne prendrait pas tellement de son temps étant donnée que la maman de l'enfant blessé allait être avertie d'un instant à l'autre. Elle n'avait peut-être pas le temps mais elle est restée 35 minutes dans le local de garderie à tourner en rond et à raconter n'importe quoi !!!

Cette mésaventure aurait pu tourner très mal. N'importe quel enfant aurait pu recevoir ces poids, un enfant tout à fait innocent."

3. Le 23 octobre 1997, la directrice fait rapport au secrétaire communal comme suit :

" Un incident sérieux a eu lieu dans mon école le mardi 14-10-1997 à la sortie de l'étude (17 h).

Un enfant a été blessé (suite à une dispute).

M^{me} Nadia Chabbi qui assurait la surveillance ce jour-là ne voulut pas se rendre au centre médical avec le blessé car elle était pressée, devait elle-même se rendre à l'hôpital pour des rayons et n'avait pas de voiture.

Les monitrices de la garderie très ennuyées se chargèrent alors de prévenir la maman qui arriva en taxi et se rendit à St-Luc.

Il était difficile qu'une des deux monitrices quitte la garderie vu le grand nombre d'enfants présents.

Tout ceci se passa malheureusement devant des parents.

J'ai fait entendre à M^{me} Chabbi que son attitude était inadmissible, qu'il fallait prendre un taxi et se rendre aux urgences, que je m'attendais à des plaintes (chose faite) et que c'était très regrettable pour notre école."

4. Le 30 octobre 1997, le secrétaire communal fait rapport au Collège des bourgmestre et échevins dans les termes suivants :

" Par son rapport du 23 octobre 1997, Mme VAN ROY Annie, épouse SCHICHT, Directrice a.i. à l'école Vervloesem, nous fait part d'un incident qui s'est produit à l'étude le mardi 14 octobre, étude dirigée par M^{me} CHABBI. Les faits reprochés à l'enseignante peuvent se résumer en deux points :

1. Comment des enfants confiés à la garde de M^{me} CHABBI ont-ils pu aussi aisément se soustraire à sa surveillance ?

2. Refus d'accompagner l'enfant blessé à l'hôpital sous prétexte qu'elle était pressée, alors qu'elle est encore restée à l'école pendant 35 minutes.

En conséquence, je propose au Collège d'auditionner M^{me} CHABBI et l'informe qu'en vertu de l'article 64 du décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut du personnel enseignant subventionné, la hiérarchie des peines disciplinaires est la suivante :

1. rappel à l'ordre;
2. blâme;
3. retenue sur salaire;
4. suspension par mesure disciplinaire;
5. rétrogradation;
6. mise en disponibilité par mesure disciplinaire;
7. démission d'office;
8. révocation."

5. Le 4 novembre 1997, le Collège décide de convoquer la requérante pour audition disciplinaire.

6. La requérante est convoquée, par lettre du 10 novembre 1997 pour audition devant le Collège le 2 décembre 1997.

7. Par lettre du 1er décembre 1997, cette audition est postposée au 9 décembre 1997.

8. Le 9 décembre 1997, la requérante est entendue. Selon le procès-verbal non signé par la requérante, elle répond comme suit aux questions posées :

" - Comment des enfants confiés à votre garde ont-ils pu aussi aisément se soustraire à votre surveillance ?

- / (pas de réponse)

- Vous avez refusé d'accompagner l'enfant blessé à l'hôpital sous prétexte que vous étiez pressé. Cependant, 35 minutes après les faits, vous étiez toujours à l'école. Comment expliquez-vous cela ?

Les faits se sont passés après l'étude (à 17h10) même s'ils venaient de mon étude. J'ai constaté qu'ils se battaient avec des lattes. Ensuite j'ai vu qu'un des enfants avait une blessure bénigne.

Je n'ai pas refusé d'accompagner l'enfant à l'hôpital. J'ai attendu les parents.

L'enfant a été à l'hôpital, accompagné de sa maman.

Je n'avais pas de voiture sinon j'aurais accompagné moi-même l'enfant.

Quelle procédure réglementaire doit-on appliquer en cas de nécessité de transfert à l'hôpital d'un élève blessé?

J'ignorais que les dispositions nous imposent d'accompagner les enfants blessés en taxi.

Je pense qu'il vaut mieux appeler une ambulance "pour rien" plutôt que pas du tout.

J'ai peut-être fait une erreur car j'ai omis d'appeler un taxi mais je ne me sens pas irresponsable."

9. Le même 9 décembre 1997, le Collège prend la délibération qui suit :

" Vu le rapport du 30 octobre 1997 établi par M. le Secrétaire communal, relatif aux faits reprochés à M^{me} CHABBI Nadia, institutrice primaire définitive;

Vu le rapport du 23 octobre 1997, établi par M^{me} Van Roy, directrice a.i. de l'école Vervloesem;

Attendu que le dossier constitué à charge de M^{me} CHABBI Nadia était à sa disposition du 12 novembre au 8 décembre 1997 et qu'elle a pu en prendre connaissance;

Attendu que la prénommée a été citée à comparaître le 2 décembre 1997 devant le Collège des Bourgmestre et Echevins, par lettre remise contre accusé de réception le 14 novembre 1997;

Considérant que la comparution a été reportée à ce jour et que l'intéressée en a été informée par lettre remise en mains propres et contresignée par elle le 1^{er} décembre 1997;

Vu le procès-verbal d'audition de M^{me} CHABBI Nadia dressé en séance de ce jour et signé par l'intéressée;

Attendu que l'intéressée n'a pas donné de justification suffisante aux faits qui lui sont reprochés à savoir :
- négligence dans la surveillance des enfants qui étaient confiés à sa charge;
- non-accompagnement de l'enfant blessé en milieu hospitalier.

Attendu qu'une peine disciplinaire s'impose;

Vu les articles 64 à 74 du décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié;

Ecoles communales primaires et maternelles - Personnel enseignant - Procédure disciplinaire.

DECIDE, au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents, d'infliger la peine disciplinaire de la suspension de 15 jours avec retenue de traitement à M^{me} CHABBI Nadia pour les motifs suivants :
- négligence dans la surveillance des enfants qui étaient confiés à sa charge;
- non-accompagnement de l'enfant blessé en milieu hospitalier.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale et à M^{me} la Ministre de l'Education."

10. Par lettre du 19 décembre 1997, la partie adverse informe la requérante de cette décision disciplinaire et lui précise qu'elle dispose d'un délai de 20 jours pour introduire un recours auprès de la Chambre de recours compétente.

11. Le 22 décembre 1997, la partie adverse transmet à la requérante "un extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins du 9 décembre 1997 relative (sic) à (sa) comparution".

12. Le 6 janvier 1998, la requérante informe la partie adverse de ce qu'elle introduit un recours à l'encontre de la décision disciplinaire du 19 décembre 1997.

13. Le 9 octobre 1998, la Chambre de recours émet un avis motivé.

14. Le 3 novembre 1998, le Collège des bourgmestre et échevins prend la délibération qui suit :

" Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 9 décembre 1997 d'infliger à M^{me} CHABBI Nadia, institutrice primaire à titre définitif la peine disciplinaire de la suspension de 15 jours avec retenue de traitement pour les motifs suivants :

- négligence dans la surveillance des enfants qui étaient confiés à sa charge durant l'étude du soir;
- non-accompagnement d'un enfant blessé à la fin de l'étude en milieu hospitalier;

Vu l'avis motivé du 9 octobre 1998 de la Chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné des niveaux primaires, ordinaire et spécial qui estime
1° que la décision précitée doit être considérée comme nulle et non avenue;

2° que le recours est irrecevable, la Chambre étant incompétente ratione materiae et ce pour les motifs suivants :

- a) les manquements reprochés se situent soit pendant l'heure d'étude, soit pendant le transfert des élèves de l'étude à la garderie;
- b) les faits se trouvent, dès lors, étrangers aux prestations de l'intéressée en qualité d'institutrice au service du Pouvoir organisateur;

Considérant l'unicité de la fonction d'enseignante;

Considérant que les faits reprochés, quelle que soit l'heure à laquelle ils se sont passés, sont étroitement liés à cette fonction puisque les activités d'études dirigées sont exercées par des enseignants;

Considérant qu'ils dénotent un état d'esprit incompatible avec l'exercice responsable de la fonction d'institutrice primaire chargée également d'assurer la sécurité des enfants placés sous son autorité;

Considérant en outre que la présence en classe d'une institutrice non sanctionnée pour des faits fautifs non contestés est injustifiable par le Pouvoir organisateur vis-à-vis des parents et des enfants;

Vu l'article 65 § 3 du décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié;

Ecoles communales primaires et maternelles - Personnel enseignant - Procédure disciplinaire - Avis motivé de la Chambre de recours - Décision définitive.

DECIDE

de maintenir sa décision du 9 décembre 1997 et d'infliger la peine disciplinaire de la suspension de 15 jours avec retenue de traitement à M^{me} CHABBI Nadia pour les motifs suivants :

- négligence dans la surveillance des enfants qui étaient confiés à sa charge durant l'étude du soir;
- non-accompagnement d'un enfant blessé à la fin de l'étude en milieu hospitalier.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-capitale et à M^{me} la Ministre de l'Education."

Il s'agit de l'acte attaqué.

15. Le 17 novembre 1998, la partie adverse en notifie la teneur à la requérante.

16. Le 8 février 1999, le Service de la Tutelle du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale informe la partie adverse de ce que l'acte attaqué ne soulève pas d'objection de sa part.

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, "de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de proportionnalité entre les faits et la sanction infligée et du défaut de motif"; que, selon elle, "il ne peut lui être reproché de ne pas avoir couru après Benjamin et laissé les 29 autres enfants seuls sans surveillance"; qu'elle souligne que, "dans les minutes qui ont suivi la blessure de Jorgo, il est apparu de façon manifeste que celui-ci n'était pas gravement blessé", et que "la maman de l'élève a directement été contactée par téléphone", et qu'"elle est revenue chercher son garçon quelques minutes plus tard pour le conduire immédiatement chez le médecin de son choix"; qu'elle en conclut que la façon dont elle a agi ou réagi ne peut en aucun cas constituer un manquement grave;

Considérant que la partie adverse, en réponse, rappelle que la requérante, interrogée le 9 décembre 1997 par le Collège sur le grief de défaut de surveillance, n'a pu fournir d'autre explication qu'un total mutisme; qu'elle discerne dans la dispute survenue entre les enfants durant l'étude, "sans que la requérante n'ait même indiqué qu'elle aurait essayé de les séparer à ce moment", dans la poursuite et la blessure qui ont suivi alors que la requérante "n'arriva sur les lieux (de la blessure) que cinq minutes plus tard, une négligence grave manifeste dans la surveillance; qu'elle ajoute que les justifications apportées a posteriori ne sont pas admissibles, ni le fait que l'un ou les deux enfants seraient "difficiles", ni l'absence d'antécédent disciplinaire, ni la

présence d'autres enfants participant à l'étude; qu'elle estime en outre que la réaction de la requérante après que l'enfant eut été blessé, fut "totalement inadéquate", démentant, en "restant trente-cinq minutes dans le local de garderie à tourner en rond et à raconter n'importe quoi", sa propre allégation selon laquelle elle n'avait pas le temps de conduire l'enfant à l'hôpital, et "préférant laisser le soin à la mère de l'enfant de réparer les conséquences de ses propres négligences"; qu'elle en conclut que "la sanction ne procède en rien d'une erreur d'appréciation et est parfaitement proportionnée aux griefs formulés";

Considérant que, faute pour la convocation adressée le 10 novembre 1997 à la requérante d'énoncer les faits retenus à sa charge en tant que manquements disciplinaires, il convient de se référer, pour les connaître précisément, au rapport établi le 30 octobre 1997 par le secrétaire communal;

Considérant, quant au grief d'avoir laissé des enfants confiés à sa garde se soustraire aisément à sa surveillance, qu'il est inexact de laisser entendre que la requérante n'a rien fait pour séparer les enfants qui se querellaient; qu'elle soutient avoir haussé la voix pour faire cesser la dispute, ce qui aurait provoqué la fuite des belligérants, et qu'aucun élément du dossier ne controuve cette allégation; que rien n'indique que la requérante avait la possibilité d'empêcher cette fuite qui la soumettait à l'alternative suivante: soit de poursuivre les querelleurs en quittant la classe, soit de maintenir la surveillance des vingt-neuf autres enfants pendant les quelques minutes que devait encore durer l'étude; que son choix ne peut être tenu pour déraisonnable, d'autant que, dès l'étude terminée, elle se soucia des deux querelleurs en survenant là et au moment où l'agression se produisait; que le comportement de la requérante ne dénote aucune

négligence dans la surveillance des enfants, mais seulement la difficulté de l'ubiquité;

Considérant, quant au refus d'accompagner l'enfant blessé à l'hôpital sous prétexte qu'elle était pressée, qu'aucun élément du dossier n'établît que l'état du blessé nécessitait son transfert à l'hôpital; que, si la requérante le dénie, indiquant avoir immédiatement constaté que la blessure était "peu grave", la partie adverse n'apporte aucun élément d'appréciation différent à cet égard et ne produit notamment aucun certificat médical; que, surtout, la bénignité de la blessure est confirmée par le comportement des autres adultes présents sur place, les deux monitrices de la garderie et Madame MAECK elle-même; qu'en effet, l'une ou l'autre de ces dernières, si manifestement l'état du blessé nécessitait son transfert immédiat à l'hôpital, n'aurait pas manqué de l'y conduire ou d'appeler une ambulance, quelle qu'ait pu être l'attitude de la requérante; que si, toutes, elles s'en sont abstenues, c'est que, à l'instar de la requérante, elles ont estimé pouvoir attendre l'arrivée de la maman qui avait été prévenue; que, partant, ce second grief n'est pas mieux établi que le premier;

Considérant qu'il apparaît ainsi que l'acte attaqué procède d'une erreur manifeste d'appréciation et que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Woluwé-Saint-Lambert du 3 novembre 1998, qui inflige à Nadia CHABBI la peine disciplinaire de la suspension de 15 jours avec retenue de traitement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze mars deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.